



Service Départemental
D'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 12 JUILLET 2022**

DELIBERATION N°2022/1207-06

***Objet* : INSTITUTION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR TOUS LES
ELECTEURS DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DU 08 DECEMBRE 2022
- COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) -**

L'an deux mille vingt-deux et le 12 juillet à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 04 juillet 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 12 juillet 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	TEL	Jean-Luc	Chef du Service Atelier	Présentiel
	LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-06-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°98-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2020-1533 du 08 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que dans le cadre des élections professionnelles à venir, deux modalités de vote sont possibles : le vote électronique ou le vote à l'urne (vote par correspondance),

Considérant qu'il est actuellement techniquement et financièrement impossible de proposer le vote électronique aux agents,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 05 avril 2022, et celle du 17 mai 2022 (réunion avec les organisations syndicales représentatives),

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Le vote en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) compétentes à l'égard des **Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) des catégories A, B, et C** instituées au SDIS de la Guadeloupe aura lieu exclusivement par correspondance (scrutin du 08 décembre 2022).

Article 2 : Le vote en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) compétentes à l'égard des **Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) des catégories A et B et des SPP Non Officiers** instituées au SDIS de la Guadeloupe aura lieu exclusivement par correspondance (scrutin du 08 décembre 2022).

Article 3 : Rappelle les dispositions de l'article 16 du décret n°98-229 du 17 avril 1989 modifié :

« La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin. »

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui de


Accusé de réception en préfecture
Le 04/08/2022 à 10h20:00
Date de réception préfecture : 22/07/2022

concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Direction Départementale de la Côte d'Azul et de la Vallée de la Grande Anse
Secours

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-06-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022